

PANAQ

PROGRAMME D'APPUI
À LA NORMALISATION
DES ABATTOIRS QUÉBÉCOIS

Contexte

La Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité (chapitre R-19.1), ci-après nommée « la Loi », est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009 et a été modifiée en décembre 2012. Elle concerne toute entreprise ayant exploité un abattoir exempté de permis entre le 14 juin 1977 et le 12 mars 2009. L'entreprise ciblée doit se soumettre aux exigences de la Loi et mettre en place les correctifs requis selon un échéancier établi.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) désire appuyer les entreprises québécoises d'abattage qui souhaitent réaliser des projets d'investissement leur permettant de se conformer à la Loi.

Ce programme se décline en 3 volets d'intervention :

1. Audit technique de la mise aux normes
2. Conformité environnementale
3. Immobilisations requises pour la mise aux normes et la conformité environnementale

Notes au lecteur

- Les montants d'aide financière qui se trouvent dans ce programme prennent la forme de contributions gouvernementales non remboursables, sous réserve d'une décision du ministre de modifier ou de réduire l'aide accordée.
- Les termes qui sont *en italique, en caractères gras et verts* dans le document sont des outils de référence à consulter.

Conditions qui s'appliquent à l'ensemble du programme

- Aucune dépense faite avant la réception de la demande d'aide financière au MAPAQ n'est admissible.
- Pour un même projet, le demandeur ne peut pas bénéficier d'aide financière provenant de plus d'un programme du MAPAQ.
- Le montant total de l'aide gouvernementale consentie à un projet ne pourra dépasser 90 % du coût total de celui-ci. *Note : Aux fins du calcul du montant total de l'aide gouvernementale, 30 % d'un prêt sans intérêt est considéré comme une contribution financière non remboursable.*

Interventions

Mise aux normes des établissements admissibles à l'obtention d'un permis d'abattoir de proximité

Objectif

Maintenir l'offre de service d'abattage de proximité et faciliter l'adaptation des entreprises ciblées à se conformer à la Loi.

Objectifs spécifiques

- Volet 1** Appuyer l'entreprise dans l'évaluation du coût des améliorations à apporter aux immobilisations pour se conformer à la Loi.
- Volet 2** Appuyer l'entreprise dans sa démarche d'obtention du certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).
- Volet 3** Appuyer l'entreprise dans les améliorations à apporter aux immobilisations requises pour l'obtention d'un permis d'abattoir de proximité et le respect des normes environnementales.

Clientèle admissible

Sont admissibles les exploitants, immatriculés au Registre des entreprises du Québec, ayant détenu un permis d'abattoir transitoire et qui désirent obtenir, en vertu de la Loi, un permis d'abattoir de proximité. Au moment de la demande, le demandeur doit posséder un local réservé exclusivement à l'activité d'abattage.

Volet 1 : Audit technique de la mise aux normes

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles pour la réalisation d'un audit technique de la mise aux normes sont les suivantes :

- o Les dépenses engagées pour l'embauche, par contrat, d'un consultant externe possédant une expertise reconnue pour l'évaluation des coûts des investissements requis.
- o Les dépenses engagées pour l'embauche, par contrat, d'une personne-ressource professionnelle spécialisée dans la préparation de plans et devis.

Ne sont pas admissibles les frais de consultation externe au-delà de 150 \$/h.

Aide financière

L'aide financière consentie peut atteindre 90 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 7 500 \$.

Volet 2 : Conformité environnementale

Dépenses admissibles

Sont admissibles pour l'évaluation de la conformité environnementale les dépenses engagées pour l'embauche, par contrat, d'une personne-ressource professionnelle spécialisée dans la caractérisation des effluents (eaux usées) des abattoirs, la production de plans et devis et les démarches menant à un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ne sont pas admissibles les frais de consultation externe au-delà de 150 \$/h.

Aide financière

L'aide financière consentie peut atteindre 90 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Volet 3 : Immobilisations requises pour la mise aux normes et la conformité environnementale

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses engagées pour l'aménagement du terrain, la modification ou l'adaptation des locaux et l'achat ou la modification de l'équipement spécifiquement pour la mise aux normes des abattoirs, conformément à la Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité (chapitre R-19.1) et à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Ces dépenses ne sont admissibles que si le demandeur a effectué une évaluation de ces coûts, qu'il détient des plans et devis et que les travaux sont menés dans le but de répondre à la grille d'exigences de la Direction générale de la santé animale et de l'inspection des aliments ou pour répondre à la conformité environnementale. Par ailleurs, les travaux prévus pour un atelier de préparation ne peuvent représenter plus de 10 % des dépenses admissibles.

Ne sont pas admissibles :

- Les frais d'exploitation et de gestion (embauche de personnel salarié et frais de transport).
- Le salaire du propriétaire et du personnel de l'abattoir pour les travaux d'aménagement.
- Les coûts relatifs à l'acquisition d'un terrain ou à son aménagement autres que ceux exigés pour l'obtention d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).
- Les coûts liés à l'acquisition de logiciels et d'équipement informatique.
- Les coûts liés à l'acquisition de matériel roulant motorisé.
- Les coûts de travaux identiques à ceux exécutés par le passé et pour lesquels une aide financière a été versée.

Aide financière

L'aide financière consentie peut atteindre 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 200 000 \$.

Procédure à suivre pour bénéficier du programme

Le demandeur qui désire s'inscrire au programme doit communiquer avec le bureau régional du MAPAQ. Le demandeur doit remplir le **Formulaire d'inscription aux programmes** et l'**annexe** propre à celui-ci. Tous les documents énoncés dans ce paragraphe, ainsi que l'adresse à laquelle doit être acheminée la demande d'aide financière, se trouvent sur le site Internet du MAPAQ.

Au plus tard cinq jours ouvrables après la réception d'une demande d'aide financière remplie correctement, le MAPAQ émettra un **accusé de réception** indiquant au demandeur la date à partir de laquelle les dépenses pourront être considérées comme admissibles. **Il est à noter que l'accusé de réception ne constitue ni une offre de financement ni une acceptation du projet déposé.** Une demande d'aide financière demeurée incomplète après le délai fixé par le MAPAQ dans l'accusé de réception sera jugée non recevable, et cette demande sera fermée.

D'abord, chaque demande sera analysée par le MAPAQ qui évaluera le bien-fondé du projet, et ce, en fonction des critères d'admissibilité. Les projets admissibles jugés appropriés seront transmis, pour décision, à la direction du Ministère.

Ensuite, une lettre sera adressée par le MAPAQ au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet.

- Dans le cas où le projet est retenu, une **convention d'aide financière** sera à signer par le demandeur décrivant les différentes modalités concernant la réalisation du projet et le versement de l'aide. L'aide sera versée en un maximum de trois versements et le nombre de versements sera établi en fonction de la nature du projet et de son échéancier.
- Si le projet n'est pas retenu et que le demandeur souhaite une révision de cette décision, il pourra adresser une demande, au directeur de la direction responsable de l'administration du programme, dans les 60 jours suivant la notification de la décision du Ministère.

Si le projet est retenu, une fois les travaux terminés, il pourra procéder à une demande de remboursement. Il devra présenter, au plus tard 30 jours après la fin du projet, les éléments suivants :

- Les pièces justificatives, telles que les factures et les preuves de paiement, attestant que les dépenses ont été réalisées et payées dans le respect des postes budgétaires préalablement définis et que le plan de financement présenté initialement a été respecté.
- Le **formulaire de réclamation** de l'aide financière dûment rempli.
- Tout autre document exigé par le MAPAQ.

Pour toute information supplémentaire concernant le présent programme, le demandeur peut se référer au site Internet du MAPAQ.

Responsabilités

Le ministre reconnaît devoir se conformer à l'ensemble des dispositions contenues dans ce document.

Le demandeur ou son mandataire reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement gouvernemental applicable, dont les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du MAPAQ.

Le demandeur devra également respecter les conditions suivantes :

- Démontrer qu'il possède les capacités techniques, organisationnelles et managériales nécessaires pour réaliser le projet.
- Démontrer qu'il possède les capacités financières requises pour réaliser le projet et financer tout dépassement des coûts, le projet ne devant pas avoir d'influence négative sur la pérennité de ses activités.
- Fournir tout renseignement, formulaire, acte ou document légal permettant au MAPAQ d'être renseigné adéquatement sur l'objet, les coûts d'investissement et le financement du projet.
- Déclarer toute aide gouvernementale (municipale, provinciale ou fédérale) demandée et reçue pour le projet.
- Se conformer aux autres conditions précisées dans la convention d'aide financière établie par le MAPAQ.
- Souligner la participation du MAPAQ à toute activité de diffusion ou de promotion du projet et accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de ce programme.

Droits

Le MAPAQ se réserve le droit de vérifier la conformité du demandeur aux lois et règlements administrés par le Ministère, auprès de ses directions. Dans les situations de non-respect de ces dispositions, le Ministère retardera sa décision d'accorder l'aide financière prévue au programme, jusqu'à ce que le demandeur puisse démontrer qu'il respecte les exigences législatives et réglementaires auxquelles il contrevient.

Droit de modification

Le ministre se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le programme et l'enveloppe budgétaire qui lui est consacrée, et ce, sans préavis.

Droit de réduction et de résiliation

Le ministre se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de résilier la convention d'aide financière conclue avec le demandeur si celui-ci ou son mandataire omet de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme.

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de réduction de l'aide ou de résiliation de la convention au demandeur, avis énonçant le motif de la réduction ou de la résiliation. Le demandeur devra alors remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, sinon l'aide financière sera automatiquement réduite ou la convention résiliée, la réduction ou la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

Le ministre peut également exercer son droit de résiliation de la convention d'aide financière lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a. Le demandeur cesse ses opérations quelle que soit la raison, y compris la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens.
- b. Le demandeur ou son mandataire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- c. Le demandeur ou son mandataire a réalisé son projet ailleurs qu'au Québec.
- d. Le ministre est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins auxquelles l'aide financière a été consentie.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date où s'est produit l'événement à l'origine du motif.

Durée du programme

Le programme entre en vigueur à la date de sa signature par le ministre et se terminera le 31 mars 2015 ou à l'épuisement des crédits disponibles, selon la première éventualité.

Le sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,

(original signé)

NORMAN JOHNSTON

Signé le : 22 07 2013

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

(original signé)

FRANÇOIS GENDRON

Signé le : 31 07 2013

